REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.043/C/CCAA/DG/DSA

relative à l'élaboration de la partie A9 de l'OM-A des exploitants autorisés à transporter les marchandises dangereuses

Version 1.0

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

1.1. Objet 3

1.2. Champ d'application 3

1.3. Description des changements 3

2. EXIGENCES ET REFERENCES 3

2.1. Exigences 3

2.2. Documents de référence 3

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS 3

4. TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX 4

5. Contact 4

Annexe : TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX 5

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

(1) La présente circulaire a pour objet de fournir les orientations aux exploitants qui ont l'intention de transporter les marchandises dangereuses dans l'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation Partie A (manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne).

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux exploitants de transport aérien public qui envisagent d'être autorisés à transporter des marchandises dangereuses.

1.3. Description des changements

INDICE DE MODIFICATION		DATE		MOTIF(S) DE LA MODIFICATION
Version	Révision	Edition	Entrée en vigueur	
01	*00*	*19/07/2026*	*Dès Approbation*	Création initiale

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

(a) Règlement d'Exécution N° 127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS Déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, Partie V SPA ;

(b) Circulaire N° 2026.041/C/CCAA/DG/DSA relative à l'obtention de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

2.2. Documents de référence

(a) Décision N°127/2025/ASSA-AC/DG/DT/CSSGI portant adoption des moyens acceptables de conformité et des document d'orientations de l'annexe III partie ORO.

(b) Doc OACI 9284 : Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses Edition de 2025-2026.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

(1) Se référer aux définitions figurant dans l'Arrêté fixant les exigences

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

techniques et les procédures administratives applicables au transport aérien de marchandises dangereuses.

(2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

(a) CAO : Cargo Aircraft Only

(b) CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

(c) IATA : International Air Transport Association

(d) IT : Instructions Techniques

(e) Manex : Manuel d'exploitation

(f) MD : Marchandises dangereuses

(g) NOTOC : Notification To Captain

(h) OACI : Organisation de l' Aviation Civile Internationale

(i) OM-A : Manuel d'exploitation Partie A - Généralités

4. TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX

(1) Conformément au point ORO.MLR.100 de l'Annexe III - RexOPS – Partie ORO Exigences applicables aux organismes en matière d'opérations aériennes, l'exploitant établit et met à la disposition de son personnel un manuel d'exploitation.

(2) L'AMC3 ORO.MLR.100 donne le contenu dudit manuel et précise en son point (a)A9 les informations, instructions et procédures générales pour le transport des marchandises dangereuses.

(3) En complément des dispositions de l'AMC3 ORO.MLR.100 l'annexe à la présente circulaire fournit des renseignements détaillés sur la teneur et le contenu de la partie du A9 Manex.

(4) Tout exploitant devra suivre les indications suivantes lors de l'élaboration de la partie A9 de son manuel d'exploitation

5. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airops.oversight@ccaa.aero.

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le 19 JUIL 2026

Le Directeur Général,

Paule ASSOUMOU KOKI

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

ANNEXE : TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX

9.1 - INFORMATIONS, INSTRUCTIONS ET POLITIQUE GENERALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rappel des référentiels réglementaires :

- Annexe V rexops-partie SPA Agrément Spécifique, Sous- Partie G ;
- Arrêté fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au transport aérien de marchandises dangereuses ;
- Documents de l'OACI : 9284 de l'OACI (IT), Doc 9481 de l'OACI.

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA; bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Le postulant doit indiquer qu'il utilise le Doc 9284 de OACI (IT) et le Manuel DGR IATA, le cas échéant pour ses opérations.

9.1.1 - Généralités

9.1.1.1- Définition de la marchandise dangereuse

Le postulant doit retranscrire dans ce paragraphe la définition du terme marchandises dangereuses conformément à la définition contenue dans l'Arrêté fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au transport aérien de marchandises dangereuses et dans l'Annexe I Rexops Part Def. définitions des termes utilisés dans les annexes II à VIII de la Règlement d'Exécution N° 127/25/CEMAC/C/P/REX-OPS Déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

9.1.1.2- Politique de l'exploitant en matière du transport de marchandises dangereuses

Le postulant doit indiquer dans sa politique en matière de transport de marchandises dangereuses :

1. qu'il détient une autorisation de transport de marchandises dangereuses (il indiquera clairement que cette autorisation est consultable avec les documents de l'aéronef) ;
2. les classes et/ou divisions autorisées, ou
3. les éventuelles restrictions listées sur l'autorisation et/ou définies par l'exploitant (type d'aéronef/ classes et/ou divisions, autres ...) ;
4. la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné.

9.1.2 - Marchandises dangereuses interdites

9.1.2.1- Rappel MANUEL DGR IATA Partie 2

9.1.2.1.1 Les marchandises dangereuses dont le transport aérien est

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

rigoureusement interdit

Le postulant doit définir sa politique sur les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit.

Le postulant doit clairement indiquer qu'il ne transporte pas les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit.

9.1.2.1.2 les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation (MANUEL DGR IATA 1.2.5 et 1.2.6)

Le postulant doit décrire ses procédures en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses. (Voir Circulaire relative à l'obtention d'autorisation de transport de marchandises dangereuses).

9.1.3 - Exemptions générales - Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)

Le postulant doit décrire sa procédure concernant le transport des marchandises dangereuses cités dans les paragraphes ci-dessous. (Un renvoi au § du Document 9284 de OACI ci-dessus indiqués est accepté).

9.1.3.1 - Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical,...)

9.1.3.2 - Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal

9.1.3.3 - Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés

9.1.3.4 - Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant (en particulier si EFB ou système équivalent utilisé, condition d'utilisation/de stockage des batteries de rechange au lithium)

9.1.3.5 - Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT)

9.1.3.6 - Procédure exploitant en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI. Par exemple glace carbonique (dry ice) : voir § 9.4.

9.1.4- Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage - Liste des marchandises dangereuses autorisées d'emport et information aux passagers.

9.1.4.1- Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI)

Le postulant doit identifier les marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage indiquées en Partie 8 IT OACI.

A défaut de reproduire le tableau de la Partie 8 IT OACI, le postulant peut faire

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

des renvois.

Dans ce cas les renvois vers les paragraphes retenus doivent figurer dans cette section.

9.1.4. 2- Moyens d'information aux passagers (affichage/questionnement) mis en place par l'exploitant (Partie 7 Chapitre 5 IT OACI) concernant les MD

Le postulant doit décrire les dispositions prises afin de s'assurer que les passagers sont informés, lors de l'achat du titre de transport, des marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord.

Dans le cas contraire les méthodes utilisées pour informer les passagers pour leur communiquer les types de marchandises dangereuses interdit aux passagers de transporter.

9.1.5 - Marchandises dangereuses dans le fret

9.1.5.1 Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

9.1.5.1.1 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI)

Le postulant doit faire un rappel sur le symbole ONU, les codes désignant les types d'emballage et les Code désignant le groupe d'emballage.

9.1.5.1.2 Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

9.1.5.1.3 Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages,...).

9.1.5.2 Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

9.1.5.2.1 Etiquettes de danger

Le postulant doit décrire les étiquètes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et les codes IMP associés ainsi que la mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou divisions.

9.1.5.2. 2 Etiquettes de manutention

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux étiquettes de manutention.

9.1.5.2. 3 Marchandises dangereuses en quantités limitées (Partie 3 Chapitre 4

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées.

9.1.5.2.4 Marchandises dangereuses en quantités exemptées (Partie 3 Chapitre 5 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées.

9.1.5. 3 - Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses

9.1.5.3. 1 Moyens d'information des expéditeurs concernant les MD mis en place par l'exploitant aux points d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 4 Paragraphe 4.8 IT OACI).

Le postulant doit décrire les moyens d'information des expéditeurs de MD mis en place par l'exploitant au point d'acceptation du fret.

Cette section ne peut faire l'objet de renvoi.

9.1.5.3. 2 Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses

(Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.2 IT OACI)

Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI.

9.1.5.3. 2-1 Procédure d'acceptation du fret

(Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI)

Le postulant doit décrire la procédure d'acceptation du fret conforment à la Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.1 IT OACI.

9.1.5.3. 2.2 Lettre de transport aérien (LTA), déclaration de l'expéditeur (DGD)

Le postulant doit indiquer qu'il n'accepte les marchandises dangereuses que si elles sont accompagnées de la documentation exigible, notamment la Lettre de transport aérien (LTA) et déclaration de l'expéditeur (DGD).

Le postulant doit indiquer les prescriptions relatives à l'utilisation de la Lettre de Transport Aérien (LTA) et la Déclaration de l'Expéditeur (DGD) et dispositions pour leurs renseignements adéquats.

9.1.5.3.2-3 Check-list d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice,)

(Partie 7 Chapitre 1 Paragraphe 1.3 IT OACI)

Le postulant doit indiquer qu'il établit et utilise une liste de vérification pour accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne.

9.1.5.3.3 Procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

dangereuses (Partie 7 Chapitre 2 IT OACI)

Le postulant doit décrire la procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2 IT OACI) pour les rubriques ci-dessous indiquées :

9.1.5.3.3.1 Marchandises dangereuses incompatibles (Partie 7 Tableau 7-1 IT OACI)

9.1.5.3.3.2 Séparation des matières et objets explosibles (Partie 7 Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-2 IT OACI)

9.1.5.3.3.3 Manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Partie 7 Chapitre 2.3 IT OACI)

9.1.5.3.3.4 Chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Partie 7 Chapitre 2.4.1 IT OACI)

9.1.5.3.3.5 Chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Partie 7 Chapitre 2.9 IT OACI)

9.1.5.3.3.6 Traitement et chargement des matières radioactives (Partie 7 Chapitre 2.10 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Partie 7 Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7-4 IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2 Partie 7 IT OACI) et aux animaux vivants (Partie 7 Chapitre 2.10.6.3 IT OACI)

9.1.5.3.3.7 chargement des masses magnétisées (Partie 7 Chapitre 2.11 IT OACI)

9.1.5.3.3.8 chargement de la glace carbonique (Partie 7 Chapitre 2.12 IT OACI)

9.1.5.3.3.9 chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Partie 7 Chapitre 2.13 IT OACI)

9.1.5.3.3.10 procédure concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité,...)

9.1.5.3.3.11 arrimage des marchandises dangereuses (Partie 7 Chapitre 2.4.2 IT OACI)

9.1.5.3.3.12 traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Partie 7 Chapitre 2.5 et 3.2 IT OACI)

9.1.5.3.3.13 procédure d'inspection et de décontamination (Partie 7 Chapitre 3 IT OACI)

9.1. 6 - Responsabilités des agents

Responsabilités et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive)

Le postulant doit décrire les responsabilités et tâches des personnels impliqués

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive)

9.1. 6-1 Responsable de la supervision MD

9.1. 6-2 Agents vente et réception département cargo (sous-traitants inclus)

9.1. 6-3 Agents de réservation, vente et réception passagers (sous-traitants inclus)

9.1. 6-4 Agents d'opérations et de trafic

9.1. 6-5 Personnels PNT et PNC

9.1. 7 - Renseignement à fournir (Partie 7 Chapitre 4 IT OACI)

9.1.7 .1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux renseignements à fournir au CdB.

9.1.7.1.1 Description de la NOTOC utilisée

Procédures et responsabilités pour la préparation et la remise de la NOTOC au CdB. L'utilisation de la NOTOC doit être décrite, avec des exemples du formulaire de vol utilisé.

9.1.7.1.2 prise en compte des marchandises dangereuses autorisées d'emport par les passagers et membres d'équipage (Partie 8 des IT) devant être notifiées au pilote commandant de bord

9.1.7.1.3 conservation d'un exemplaire des renseignements fournie au sol et fourniture d'un exemplaire au dispatcher sol

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives à la conservation conformément à la Partie 7 Chapitre 4 IT OACI.

9.1.7.1.4 Renseignements à fournir aux autres personnels

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux renseignements à fournir aux employés conformément à la partie 7 Chapitre 4 IT OACI.

9.1.7.1.5 Conservation et archivage des documents (Partie 7 Chapitre 4.11 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives à la conservation et archivage des documents conformément à la partie 7 Chapitre 4.11 IT OACI des points énumérés ci-dessous :

9.1.7.1.5.1 Déclaration de l'expéditeur

9.1.7.1.5.2 Check-list d'acceptation

9.1.7.1.5.3 NOTOC

9.1.8 - Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

(Partie 7 Chapitre 6 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses cachées/non déclarées conformément à la Partie 7 Chapitre 6 IT OACI des points énumérés ci-dessous :

9.1.8.1 Disposition visant à aider les personnels de l'exploitant à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées

9.1.8.1.1 Liste donnant les descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article

9.1.9- Rapport d'incident/accident

(Partie 7 Chapitre 4.7 IT OACI)

9.1.9.1 Procédure de report d'incident/accident (y compris MD non/mal déclarées ou non autorisées d'emport par un passager ou un membre d'équipage)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions d'obligation de report d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère).

Un exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé doit y figurer.

La méthode de traitement de l'incident au sein de l'exploitant doit être décrite

9.1.10 - Procédures d'urgence

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)

9.1.10.1 - en vol

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par l'équipage en cas d'incident en vol, notamment la transmission de renseignement aux services d'urgences et aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

9.1.10.2 - au sol

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par le personnel au sol (piste, magasin) dans les cas ci-dessous.

- Traitement du fret
- Traitement des bagages
- Chargement
- Déchargement

9.2 - TRANSPORTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

- Programme national de sûreté (PNS) de l'aviation civile

L'examen de ce chapitre se fait en coordination avec la sûreté

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

9.3 - TRAITEMENT ET CHARGEMENT D'AUTRES FRETS SPECIFIQUES

Ces marchandises ne constituent pas des MD au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC

9.3.1 - Transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation :

9.3.1.2 Urne funéraire :

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

9.3.1.3 Cercueil (transport après mise en bière)

1) Le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé).

2) Le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé.

3) Si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément).

4) Le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements,...) devraient être tenus à l'écart.

5) Le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours.

6) Le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers décrite en A9.1.10).

7) La quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (en tenant compte des règlements applicables concernant l'emport d'02) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aérodrome accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O2 embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en A9.1.3

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

comme MD en la possession de l'exploitant).

8) Pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le transport respecte les conditions fixées par la loi camerounaise.

9.4 - EMPORT DE GLACE CARBONIQUE (DRY ICE) UTILISEE POUR LE SERVICE A BORD

La glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs fait partie des exemptions accordées aux exploitants au titre du Chapitre 2.2.1, Partie 1 des IT OACI.

Pour des questions d'organisation propre à l'exploitant et/ou de difficulté d'approvisionnement de glace carbonique (ou de plateaux repas) à l'escale de destination, l'exploitant peut transporter de la glace carbonique en vue d'une utilisation sur le(s) vol(s) suivant(s) toujours dans le cadre du service de restauration à bord :

a) transport de plateaux repas dans les karts contenant de la glace carbonique (par exemple en soute dans des emballages prévus à cet effet), l'utilisation des plateaux repas intervenant sur le(s) vol(s) suivant(s),

b) transport de cartons de glace carbonique seuls, envoyés à l'escale de destination pour être reconditionnée par le catering de l'escale en vue d'une mise en place dans les karts avec les plateaux repas pour le(s) vol(s) suivant(s).

Dans ce cas, et sauf autorisation délivrée par la CCAA conformément à la Partie 1 des IT de l'OACI), la glace carbonique doit être considérée comme du fret classique et être transportée conformément aux IT (avec notamment la rédaction d'une DGD).

Qu'il s'agisse d'emport en fret ou d'emport au titre de l'autorisation, les procédures et les limitations associées doivent être décrites et intégrées au manuel d'exploitation. Les éléments suivants doivent être notamment précisés :

1) Les quantités maximales de glace carbonique en cabine, en soute ou au global (c'est- à- dire cabine + soute)

Ces quantités tiendront compte des données constructeurs (capacités de ventilation de l'aéronef) et du cumul possible des emports : emport pour le service de restauration à bord, rechange pour le service de restauration à bord sur le(s) vol(s) suivant(s), emport en cabine par les passagers, emport en soute comme fret.

2) Les conditions d'emballages

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/

3) Les conditions de chargement (positionnement notamment en regard des incompatibilités et de la présence éventuelle d'animaux vivants)

4) La transmission de l'information (présence, quantité, position, ...) au pilote commandant de bord (NOTOC) et à l'escale de destination (en particulier aux agents qui assureront le déchargement du fret)

5) La formation des personnels concernés

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tel./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 - Fax : +237 222 30 33 62 - Email : contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero/